

PER  
T-96 fs

# TISSUS ET NOUVEAUTES

TISSUES & DRY GOODS

REVUE MENSUELLE

Publié par ALFRED et HENRI LIGNAIS, éditeurs propriétaires, au No 25 rue Saint-Gabriel, Montréal, Téléphone Bell Main 2347, Boîte de Poste 917. Abonnements : dans tout le Canada et aux États-Unis \$3.00, strictement payable d'avance; France et Union Postale, 7.50 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé, à moins d'avis contraire donné au moins 15 jours avant l'expiration, et les versements que sur **un avis par écrit**, adressé au **bureau** même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés et l'année en cours ne sont pas payés. Adresser toutes communications simplement comme suit : **TISSUS ET NOUVEAUTES, MONTRÉAL, Can.**

Vol. I

AOÛT, 1900

No 8

## Les Magasins de Nouveautés

**L**ES habiles commerçants qui ont créé avec tant de succès, il y a peu d'années, nos grands magasins de nouveautés se croyaient certainement des novateurs. Je regrette d'avoir à dissiper cette illusion. L'idée qu'ils se figuraient avoir conçue était vieille d'au moins six cents ans. Elle avait été réalisée dès le treizième siècle, et si ces opulentes maisons désirent dresser leur généalogie, je n'hésite pas à affirmer qu'ils pourront la faire remonter jusqu'au règne de Saint-Louis.

Avant la Révolution, chacun des métiers qui constituait l'industrie et le commerce parisiens avait sa spécialité bien définie. Des statuts très explicites déterminaient avec soin quels objets ils étaient autorisés à fabriquer et à vendre.

En ce qui touche la fabrication, ces statuts entraient dans les détails les plus minutieux, précisaient, par exemple, le nombre des tenons et des mortaises nécessaires pour assurer la solidité d'un siège ou d'une porte, et tout objet qui n'avait pas été exécuté d'après les règles prescrites était confisqué, puis brûlé devant la boutique du coupable.

Quant à la vente, chaque métier ne pouvait faire trafic que des objets qu'il était autorisé à produire. Dès qu'un marchand se permettait de débiter ou seulement de posséder chez soi des marchandises étrangères à sa spécialité, il empiétait donc sur le monopole d'un autre métier. Ce principe, source intarissable de querelles, de saisies, de procès, resta en vi-

gueur jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, et les communautés se montrèrent toujours fort jalouses de le conserver intact.

Si aucune exception n'y eût été apportée, qu'en fût-il résulté ? Au début, tout commerce en gros eût été à peu près impossible. Qu'un gantier voulût soit exporter ses produits, soit importer des produits étrangers, il était réduit à se mettre en route chargé de gants, il lui était interdit de rapporter autre chose. Dans un temps où la consommation était très limitée et l'argent très rare, où les transactions avaient très souvent lieu par échanges, son voyage n'eût pu être fructueux. Aussi les industriels se bornaient-ils, en général, à vendre sur place les objets fabriqués par eux. Mais le principe de la spécialisation des métiers entraînait une conséquence beaucoup plus grave : appliqué dans toute sa rigueur, il aurait condamné les habitants de Paris à se priver des nombreux objets que l'industrie parisienne ne créait point.

De là, la nécessité d'établir un corps spécial de marchands, organisé d'après des statuts absolument contraaires à ceux qui régissaient les autres communautés. Toute fabrication fut interdite à ses membres, et en revanche ils eurent le droit de vendre, non seulement l'universalité des articles fabriqués à Paris, mais encore toute espèce d'objets et de produits, quelles que fussent leur nature et leur provenance. Les individus composant cette corporation reçurent le nom de *merciers*, dérivé du mot latin *merx*, qui désignait toute marchandise, toute chose susceptible de constituer un commerce.

Le trafic des merciers prit en peu de temps une